

## **La Fiscalité Environnementale au Maroc Entre Impératifs Fiscaux et Objectifs Environnementaux**

### **The Environmental Taxation in Morocco Between Fiscal Imperatives and Environmental Objectives**

**M. Soufiane Tabeut**

Doctorant à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Mohammedia,  
Université Hassan II, Casablanca, Maroc  
Laboratoire de Recherche en Performances Economiques et Logistiques (PEL)  
s.tabeut@gmail.com

**M. Hassan Bougantouche**

Professeur Universitaire à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de  
Mohammedia, Université Hassan II, Casablanca, Maroc  
Laboratoire de Recherche en Performances Economiques et Logistiques (PEL)  
Email : hbougantouche@yahoo.fr

## **La Fiscalité Environnementale Au Maroc Entre Impératifs Fiscaux Et Objectifs Environnementaux**

### **Résumé :**

Le présent article porte sur une réflexion originale sur la fiscalité environnementale au Maroc qui s'articule autour des impératifs fiscaux et des objectifs environnementaux.

L'article est une occasion d'exposer une analyse descriptive caractérisant le Système fiscal Marocain tout en répondant sur la question de l'environnement. A travers cette analyse descriptive l'article s'interroge sur le système fiscal et institutionnel en se référant sur un aperçu sur les théories économiques mobilisées autour de la fiscalité environnementale.

L'article met en confrontation les objectifs attendus par la charte nationale du développement durable et les mesures fiscales à travers une lecture approfondie des lois afin de situer la fiscalité environnementale entre les impératifs fiscaux et les objectifs environnementaux.

### **Mots clés:**

Fiscalité, environnement, analyse, système fiscal, théorie.

## **The Environmental Taxation In Morocco Between Tax Requirements and Environmental Objectives**

### **Abstract:**

This article relates to an original reflection on the environmental taxation to Morocco which articulates around the tax requirements and the environmental objectives.

The article is an occasion to expose a descriptive analysis characterizing the Moroccan tax system while answering on the question of the environment. Through this descriptive analysis the article wonders about the institutional tax system while referring on an outline on the economic theories mobilized around the environmental taxation.

The article puts confrontation the objectives expected by the national charter of sustainable development and the tax measures through a reading of the laws in order to locate the environmental taxation between the requirements tax and the environmental objectives.

### **Key words:**

Taxation, environment, analysis, tax system, theory.

## **Introduction :**

La protection de l'environnement constitue un enjeu majeur pour les années à venir. Les études internationales et nationales qui se sont penchées sur la question de l'environnement au Maroc ont dressé un bilan négatif de l'environnement au Maroc tirant alors la sonnette d'alarme sur une question qui était jusqu'à la d'une importance secondaire dans les priorités économiques de l'Etat Marocain.

Pour faire face à ces questions liées à la dégradation de l'environnement, les instruments économiques et politiques se sont multipliés à travers le monde et ont pris plusieurs formes notamment légales, financières ou encore fiscales et selon la nature de la dimension environnementale (eau, air, sol, déchets...etc) et selon les spécificités de chaque pays.

La fiscalité environnementale constitue l'une des formes principales des instruments économiques favorable à l'environnement et elle est déjà utilisée dans l'Union Européenne (cas des pays comme la Suède, la France.. etc) ainsi que les pays membres de l'OCDE. Elle présente de multiples avantages par rapport à l'approche « réglementation ». Elle permet tout d'abord d'atteindre un objectif environnemental déterminé à moindre coût et joue un rôle d'incitation par le biais d'un signal-prix dans l'orientation du comportement chez le consommateur vers des biens et des services favorables à l'environnement.

Le Maroc est à l'instar des autres pionniers dans le domaine de l'environnement s'est inscrit dans cette dynamique en doublant les efforts notamment ces deux dernières décennies pour la mise en place de certaines mesures fiscales à caractère vert dans un premier lieu et la création des fonds « verts » pour financer les subventions et les exonérations accordées aux différents opérateurs économiques, dans un second lieu, afin de les encourager à adopter des cycles de production favorisant la protection de l'environnement et à garantir un développement durable.

Le présent article se focalise sur une analyse du système fiscal Marocain au regard de la fiscalité environnementale, il s'interroge sur le concept de la fiscalité dite « verte » dans un contexte Marocain. Il traite la problématique de la dégradation de l'environnement au Maroc et tente d'apporter des éléments de réponse aux questions suivantes : Qu'est-ce qu'on entend par une fiscalité environnementale ? Quels sont les avantages économiques environnementaux d'une fiscalité dite environnementale ? Existe-t-il au Maroc des impôts et taxes qui ont une dimension verte ? Dispose-t-on d'une véritable politique fiscale visant la protection de l'environnement ? Y a-t-il une compatibilité entre les objectifs environnementaux dictés par la Stratégie Nationale du Développement Durable et les dispositions fiscales en vigueur ?

Le contexte Marocain actuel freine-t-il le développement d'une fiscalité environnementale ?  
L'adoption d'une fiscalité environnementale au Maroc consiste-t-elle une solution viable pour lutter contre la dégradation de l'environnement ?

Le plan proposé pour cet article consiste dans une première partie à donner une définition universelle à la fiscalité environnementale à la lumière des définitions proposées par les différentes instances mondiales (Eurostat, Banque mondiale, OCDE.. etc .), puis, l'article va attaquer les avantages économiques et environnementaux de la fiscalité dite environnementale piochés dans les théories économiques qui ont traité ce concept.

Dans la deuxième partie, on va se pencher sur la question de l'environnement au Maroc à travers les différentes lois en vigueur et les programmes nationaux visant la protection de l'environnement, ensuite on va essayer d'analyser le système fiscal actuel au Maroc en se focalisant sur les différents impôts et taxes qui ont une dimension verte afin de mesurer leur poids dans la fiscalité Marocaine. A la fin, quelques pistes d'amélioration ainsi que des points de réflexion seront proposés pour l'amélioration du système fiscal actuel et préparer le passage définitif vers une fiscalité proprement verte au Maroc.

## **1. Fiscalité environnementale : Un instrument politique et économique en faveur de l'environnement.**

Avant d'étudier la fiscalité environnementale comme étant un instrument politique et économique en faveur de l'environnement, il y a lieu de distinguer les instruments des politiques relatifs à sa protection, qui sont souvent classés en deux grandes catégories à savoir :

- Les instruments normatifs (règlementation, interdictions, définition des seuils, etc.)
- Les instruments économiques (fiscalité, marche des quotas, subventions, dépenses budgétaires, etc.).

Par rapport à ces deux catégories, le recours aux instruments économiques s'est prospéré dans les pays membres de l'OCDE avant de faire leur apparition au cours de la dernière décennie dans les pays soucieux de la problématique de l'environnement.

A cet effet, les instruments fiscaux permettent d'adresser aux différents agents économiques les signaux nécessaires pour orienter leur comportement vis-à-vis de l'environnement et de les inciter afin de minimiser les externalités dommageables.

Certes, dans cette lignée que la fiscalité a été longtemps considérée comme un instrument dont la mission principale est de financer le budget de l'Etat, elle est devenue actuellement

une force de correction des comportements individuels et collectifs ainsi qu'un outil efficace de toute politique environnementale.

De même, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement plus connue sous le nom de sommet de la Terre de Rio tenue à Rio de Janeiro en 1992 marquée par l'adoption de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) était aussi une occasion pour mettre la lumière sur la protection de l'environnement et de la lutte contre le réchauffement climatique. D'où, l'apparition des écotaxes. Les écotaxes se sont alors des taxes ayant pour objectif de dissuader les comportements impactant directement ou indirectement l'environnement en les incitant à être plus respectueux de l'environnement.

### **1.1 Concept de la Fiscalité Environnementale**

Tout d'abord, des différentes institutions européennes (CGDD, Eurostat, OCDE) ont défini la fiscalité environnementale comme étant une fiscalité qui recouvre à la fois toutes les taxes portant sur des produits ayant des effets sur l'environnement (les taxes liées à la consommation d'énergie, les taxes sur les véhicules, la taxation des pollutions et des déchets), et toutes les dépenses fiscales favorisant le développement durable (dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en œuvre entraîne pour l'État une perte de recettes) tels que les exonérations ou crédits d'impôt.

Ensuite, l'OCDE a aussi proposé une définition de la fiscalité environnementale « comme l'ensemble des taxes, impôts et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou par un produit ou service qui détériore l'environnement ou prélève des ressources naturelles ». On peut tirer de cette définition que la fiscalité dite environnementale est fondamentalement définie par son assiette et non pas par le mode d'utilisation de ses recettes, ni par l'intention ayant présidé à sa mise en place.

Par ailleurs, il faut rappeler que le concept de la fiscalité environnementale est relativement nouveau même si des taxes anciennes comme la TIPP<sup>1</sup> peuvent aujourd'hui être rétrospectivement classées sous cette dénomination.

### **1.2 Avantages économiques d'une fiscalité environnementale**

L'introduction de la fiscalité environnementale dans les politiques environnementales a de nombreux avantages selon les théories économiques. D'où, une analyse théorique apparaît

---

<sup>1</sup> (TIPP = taxe intérieure sur les produits pétroliers)

opportune afin de dégager ces avantages économiques. A cet effet, on peut distinguer deux principes fondamentaux :

▪ **Principe pollueur-payeur**

Les prémices d'une fiscalité environnementale remontent au vingtième siècle (en 1920), lorsqu'un certain Arthur C. Pigou publie « *Economics of Welfare* » dans lequel il propose d'internaliser les externalités (Arthur, C.P, 1932). Par externalité, Pigou dispose qu'il y a externalité quand l'effet de l'action d'un agent économique sur un autre s'exerce en dehors de tout marché, cette externalité « provient généralement d'une divergence d'appréciation entre les coûts sur la base desquels un agent prend une décision, et ceux que cette décision implique pour la société » (Gilles Rotillon, 2007).

La forme de la fiscalité proposée par Pigou ayant pour objectif de corriger le signal-prix perçu par les agents économiques en entraînant par conséquent un changement de leur comportement. C'est la raison pour laquelle on peut dire que la taxe va les inciter à choisir entre l'achat du bien avec un maintien de l'externalité (par exemple les dommages causés par la pollution) ou sa réduction (en diminuant cette même pollution par des investissements moins polluants).

▪ **Principe du double dividende**

En théorie, et pour garder l'exemple de la pollution, le taux de taxe selon Pigou doit s'aligner au coût marginal de réduction de la pollution et le coût marginal des dommages. Par conséquent, La taxe, en égalisant les coûts marginaux de dépollution, jouera un rôle fondamental dans la réduction de la pollution ce qu'on appelle du « premier dividende » d'une fiscalité environnementale. (Hourcade (J.-C.), Bureau (D.) ,1998).

Pour définir la notion du « premier dividende », Pigou a montré qu'il s'agit d'une réduction des dégradations environnementales grâce à la modification des comportements de production et/ou de consommation. Il s'y ajoute en plus un second dividende qui n'est d'autre que les recettes générées par ces impôts écologiques dont la redistribution doit être faite entre les entreprises et les ménages et entre les ménages riches et les ménages pauvres par le biais de subventions, crédit d'impôt, aides, et un recyclage des cycles de production polluants.

Cette expression de « double dividende » de la fiscalité environnementale, d'un côté, a été utilisée la première fois par l'économiste britannique David Pearce et ce, pour faire saisir au Premier ministre britannique Margaret Thatcher la portée de la réforme fiscale verte entamée par la Suède à travers l'adoption d'une écotaxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> en 1990.

D'un autre côté, et pour bien saisir le principe du « double dividende » de la fiscalité environnementale (Hourcade et Bureau en prenant l'exemple de l'Europe dans les années

1980 où le débat s'est accentué sur un arbitrage entre les charges sociales pesant sur le travail et générateur du chômage et une taxe sur l'énergie. En affectant les recettes de cette écotaxe à la diminution de la fiscalité sur le travail (notamment en matière de l'impôt sur le Revenu), on réduirait de facto, à charge fiscale égale, le chômage.

## **2. Fiscalité Environnementale au Maroc**

C'est en 2014 et avec la publication au bulletin officiel du Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada 1 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, que le concept de la fiscalité environnementale a vu le jour au Maroc.

En effet, l'article 30 du dahir précité dispose : « Est institué un système de fiscalité environnementale composé de taxes écologiques et de redevances imposées aux activités caractérisées par un niveau élevé de pollution et de consommation des ressources naturelles. Ces taxes et redevances peuvent être appliquées à tout comportement caractérisé, individuel ou collectif, portant préjudice à l'environnement et enfreignant les principes et règles du développement durable ».

### **2.1 Question de l'environnement au Maroc.**

La question de l'environnement occupe une place de choix dans les politiques de l'Etat Marocain. Elle revêt un caractère d'urgence vu l'accélération de la dégradation de l'environnement ainsi que le développement du tissu industriel Marocain utilisant des moyens de production ayant des effets secondaires négatifs.

En 2009, Sa Majesté le Roi Mohamed VI a lancé un vaste débat mobilisant l'ensemble des acteurs économiques en vue d'adopter une Stratégie pour l'environnement. A l'issue de ce débat, la Charte nationale de l'environnement et du développement durable a été élaborée en 2010, puis formalisée dans une Loi-cadre adoptée par le Parlement en 2014.

Cette prise en conscience du caractère urgent de la problématique de l'environnement a été couronnée par l'introduction du droit de l'environnement dans la nouvelle constitution 2011. A cet effet, l'article 31 de ladite constitution ne dispose que l'Etat comme étant le garant de l'accès de tous citoyens Marocain à un environnement sain et durable.

En 2016, le Maroc a été désigné comme hôte de la Conférence des Parties dans son 22<sup>ème</sup> édition (COP 22) sur les changements climatiques, réitérant son engagement pour la protection de l'environnement à l'échelle mondiale. Cette conférence tenue à Marrakech a été

l'occasion pour les pays signataires de l'accord de Paris 2015 sur le climat pour confirmer leur engagement pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'objectif ambitieux de contenir d'ici à 2100 le réchauffement climatique bien en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels.

Sur le plan national, plusieurs plans et action ont été lancés pour limiter la problématique de l'environnement dont on peut citer à titre d'exemple non limitatif la Stratégie Nationale pour le Développement Durable (S.N.D.D 2030) dont les objectifs feront l'objet d'une analyse approfondie dans cet article, le plan solaire (2020), le programme éolien intégré (2020), le programme national des déchets ménagers et assimilés, le plan national d'assainissement liquide.

Sur le plan institutionnel, plusieurs textes de loi pour la protection de l'environnement ont été adoptés, notamment dans les domaines de :

- **L'eau** : Le décret n° 2-05-1533 relatif à l'assainissement autonome (2006) et le décret n° 2-04-553 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines (2005).
- **L'énergie** : Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables (2010) et ses décrets d'application.
- **L'air** : Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air (2003) et ses textes d'application, le décret n° 2-09-286 (2009) fixant les normes de qualité et les modalités de surveillance de l'air et le décret n°2-09-631 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air et les modalités de leur contrôle (2010).
- **Les déchets** : Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination (2006) et ses décrets d'application.
- **Le littoral** : Loi n° 81-12 relative au littoral du 6 août 2015.

### **Le Coût de la dégradation de l'environnement au Maroc : une note salée**

Le tableau ci-dessous présente une étude sur l'évaluation du coût de dégradation de l'environnement au Maroc au titre de l'année 2014 par rapport au domaine d'étude.

Le tableau est à double entrée, il permet de dégager comme indicateur de croissance économique la valeur moyenne du PIB et le coût de dégradation environnemental comme indicateur de l'évaluation de l'environnement. (Croitoru.L & Sarraf.M ,2017)



**Tableau N°1 : CDE au Maroc (2014)**

Domaine d'étude	Borne Inférieure	Borne supérieure	Valeur Moyenne	Valeur Moyenne (% du PIB)
	(Milliards de DH)			
<b>Eau</b>	11,1	12,2	11,7	1,26%
<b>Air</b>	6,3	13,1	9,7	1,05%
<b>Sols</b>	4,6	5,3	5,0	0,54%
<b>Déchets (y compris déchets dangereux)</b>	3,7	3,7	3,7	0,40%
<b>Littoral</b>	2,5	2,5	2,5	0,27%
<b>Forêt</b>	0,0	0,0	0,0	0,00%
<b>Coût pour la société marocaine</b>	28,3	36,8	32,6	3,52%
<b>Emissions carbone</b>	4,6	25,4	15,0	1,62%
<b>Coût pour l'environnement global</b>	4,6	25,4	15,0	1,62%

Source : Banque mondiale

Les études d'évaluation du coût de dégradation de l'environnement notamment les études menées par la Banque Mondiale en 2006 et 2017 ont permis de dresser une situation critique dont les conséquences enfreignent toute initiative des pouvoirs publics pour l'instauration d'une politique environnementale viable et durable.

Le coût de la dégradation environnementale pour la société Marocaine a été évalué, pour l'année 2014, à près de 32,5 milliards de dirhams, ou 3,52 % du PIB, représentant près de 960 dirhams/habitant/an (Rapport banque mondiale, 2017).

Par ailleurs, les dégâts causés par les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'environnement global sont estimés, pour l'année 2014, à 1,62% du PIB. Les incidences de la dégradation environnementale à l'échelle nationale (coûts nationaux) seraient deux fois plus importantes que celles à l'échelle mondiale (coûts globaux).

## 2.2 Analyse du système fiscal Marocain et de la réglementation en vigueur

En analysant le système fiscal Marocain, par la relecture du Code Général des Impôts (C.G.I), du Code de la Douane et des Impôts Indirect (C.D.I.I) ,de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, a permis de relever l'existence d'impôts et taxes ayant un rapport avec la

question de l'environnement ainsi que des exonérations et des avantages fiscaux encourageant la protection de l'environnement.

### 2.2.1 Impôts et taxes en faveur de l'environnement

La lecture du système fiscal Marocain montre que le législateur a prévu un certain nombre de taxes et impôts en liaison avec la politique environnementale Marocaine adoptée. On a essayé de les relever à titre indicatif et ce, en les rattachant aux textes de lois dans lesquels ils sont mentionnés :

- **La loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales**
  - La taxe sur l'extraction des produits de carrière ;
  - Le droit de stationnement ;
  - La taxe sur les permis de conduire ;
  - La taxe sur les licences de taxis et de cars ;
  - La taxe de vérification des véhicules de plus de 5 ans ;
  - La taxe sur les motocyclettes dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm<sup>3</sup> ;
- **Le Code de la Douane et des Impôts Indirect (C.D.I.I) :**
  - La redevance sur l'exploitation des phosphates qui a été supprimé à partir du 1er janvier 2008 (article 7 de la loi de finances pour l'année 2008) ;
  - Les taxes intérieures sur les produits énergétiques ;
  - La taxe écologique sur la plasturgie ;
  - La taxe spéciale sur le ciment ;
  - La taxe Spéciale sur le Fer à Béton ;
  - La taxe Spéciale sur le Sable.
  - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation : l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017 prévoit l'exonération de la TVA à l'importation pour les biens, matériels et marchandises acquis par la Fondation Mohamed VI pour la protection de l'environnement.
  - la taxe intérieure de la consommation : l'article 5-III de la loi de finances pour l'année budgétaire 2004, le fuel oil lourd, les houilles et le coke de pétrole destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW sont exonérés de la taxe intérieure de la consommation.

- **Le Code Général des Impôts (C.G.I) :**

- Sont exonérés de la Taxe Annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA) : les véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos et les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) ;
- L'assujettissement des ventes de chauffe-eaux solaires à la Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) au taux réduit de 10%.

- **Autres :**

- La redevance de déversement (Décret n°2-04-553 du 13 Hija 1425 (24 Janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines) ;
- La redevance d'atterrissage et autres redevances relatives aux aérodromes (Décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile) ;
- La redevance d'assainissement des eaux usées ;
- La redevance d'utilisation des services publics (l'approvisionnement en eau, l'assainissement, la collection et traitement des déchets);
- La taxe pour le développement du réseau autoroutier;

Notons par ailleurs que la loi 47-06 relative à la fiscalité locale des collectivités territoriales a instauré la valeur locative comme base de calcul de la taxe professionnelle est plafonnée à 50 millions Dhs (ce plafond a été de 100 millions Dhs du 1er juillet 1998 à 2001). Cette limitation est en faveur des grandes entreprises industrielles qui utilisent de moyens de production massivement polluantes laissant de facto la collectivité face à cet impact négatif sur son environnement.

### **2.2.2 Présentation de certaines taxes favorisant la protection de l'environnement**

Après une lecture dans les différentes lois de finances ainsi que la réglementation en vigueur, il a été constaté un certain nombre de taxes qui sont faveur à l'environnement. Pour ceci, il est judicieux de dresser un tableau descriptif en précisant les caractéristiques de chacune d'elles au regard du traitement fiscal ainsi que de la dimension environnementale.

Le tableau, ci-après, décrit les caractéristiques relatives à la taxe sur l'extraction des produits carrières et ce, après avoir exploité la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. C'est une taxe qui a été instituée au profit des communes urbaines et rurales. Le tableau

permet également de clarifier le traitement fiscal de ladite taxe de ainsi que son mode de recouvrement.

**Tableau N°2 : Taxe sur l'extraction des produits de carrières <sup>2</sup>**

<b>Champ d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la taxe annuelle qui porte sur les quantités de produits extraits des carrières situées sur le territoire de chaque commune.</li> <li>- La taxe est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.</li> </ul>
<b>Taux</b>	<p>Le tarif de la taxe est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les roches à usage ornemental et cosmétique, vanadinite, ghassoul, agate, corail, saphir : 20 dirhams par m3 extrait ;</li> <li>- pour les variétés de marbre : 15 dirhams par m3 extrait ;</li> <li>- pour les roches destinées à la construction (pierre, sable, gypse, tout-venant...) : 3 dirhams par m3 extrait ;</li> <li>- pour les roches destinées à un usage industriel (calcaire, argile, pouzzolane...) : 3 dirhams par m3 extrait.</li> </ul>
<b>Obligations Déclaratives et de versement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le redevable doit déposer une déclaration auprès de l'administration de la collectivité locale sur le territoire de laquelle sont extraits les produits de carrières.</li> <li>- Cette déclaration, souscrite avant le 1er avril de chaque année, doit comporter le nombre de m3 par catégorie de produits extraits pendant l'année précédente.</li> </ul>
<b>Traitement fiscal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxe non déductible du résultat fiscal.</li> </ul>
<b>Recouvrement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le paiement de la taxe est effectué à la caisse du comptable de la commune avant le 1er avril de chaque année</li> </ul>
<b>Sanctions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le défaut de déclaration avant le 1er avril de chaque année, donne lieu au paiement d'une pénalité égale au triple du montant des droits dus.</li> <li>- La déclaration tardive donne lieu à l'application d'une majoration de 25% du montant de la taxe due.</li> <li>- L'insuffisance constatée dans la déclaration donne lieu à une majoration de 50%.</li> </ul>

**Source :** L'auteur, après exploitation de la loi 47-06 (01/01/1990)

Le tableau N°3 ci-dessous présente les caractéristiques fiscales relatives à la taxe écologique sur la plasturgie. L'article 12 de la loi de finance 2013 a prévu l'institution de cette taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en appliquant un taux de 1,5% ad valorem aux ventes sortie usine et aux importations des matières plastiques et des ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du tarif des droits d'importation.

<sup>2</sup> TEPC : Taxe sur l'extraction des produits de carrières.

**Tableau N°3 : Taxe écologique sur la plasturgie<sup>3</sup>**

<b>Champ d'application</b>	- La TEP s'applique sur la vente, la sortie de l'usine et l'importation des matières plastiques et les ouvrages en ces matières.
<b>Taux</b>	- 1.5% ad valorem
<b>Obligations Déclaratives et de versement</b>	- Versement dans le mois suivant celui de la facturation ; - Déclaration comportant la quantité et la valeur des matières et ouvrages vendus (déclaration accompagnée du versement).
<b>Traitement fiscal</b>	- la TEP est non déductible du résultat fiscal
<b>Recouvrement</b>	- Cas des opérations d'importation : Modalités de recouvrement Douanière en vigueur. - Cas des opérations des matières et des ouvrages fabriqués localement : Versement spontané par les unités de production
<b>Sanctions</b>	- non précisé

**Source :** l'auteur, après exploitation de l'article 12 de la LF 2013 (1 Janvier 2017)

Quant à la taxe spéciale sur le fer à béton, le tableau N°4 va donner un éclaircissement sur le traitement fiscal de ladite taxe étant donné que c'est une taxe qui s'applique sur les ventes sortie usine et les importations de fer à béton relevant des différentes positions tarifaires.

S'agissant du béton importé, cette taxe est liquidée en même temps que les autres droits et taxes perçus à l'importation. Son produit est inclus dans l'assiette de calcul de la TVA à l'importation.

**Tableau N°4 : Taxe Spéciale sur le Fer à Béton<sup>4</sup>**

<b>Champ d'application</b>	- La TSFB s'applique sur la vente, la sortie de l'usine et l'importation du fer à béton.
<b>Taux</b>	- 0,10 dirham par kg de fer à béton.
<b>Obligations Déclaratives et de versement</b>	- Versement dans le mois suivant celui de la facturation des ventes ; - Déclaration précisant les quantités de fer à béton vendues accompagnée de versement.
<b>Traitement fiscal</b>	- Taxe non déductible du résultat fiscal.
<b>Recouvrement</b>	- Cas des opérations d'importation : Modalités de recouvrement Douanière en vigueur.

<sup>3</sup> TEP : Taxe écologique sur la plasturgie

<sup>4</sup> TSFB : Taxe spéciale sur le fer à béton

	- Cas des opérations de production locale : Versement spontané par les unités de production
<b>Sanctions</b>	- La sanction s'élève à 25% du montant de la TSFB éludée en cas de : Défaut de déclaration des quantités de fer à béton vendues ; Retard dans le dépôt de déclaration ; Retard dans le paiement de la TSFB ; Omission, insuffisance ou minoration dans la déclaration.

**Source :** l'auteur, après exploitation de l'article 13 de la LF 2013 (1 janvier 2013)

Le tableau N°5 ci-après présente les caractéristiques, d'ordre fiscal, relatives à la taxe spéciale sur le sable. En effet, la taxe spéciale sur le sable est une taxe qui s'applique sur la vente du sable. Cette taxe avait été instaurée par le gouvernement en 2013 afin de lutter contre l'économie de la rente et l'exploitation illégale du sable.

**Tableau N°5: Taxe Spéciale sur le Sable<sup>5</sup> (TSS)**

<b>Champ d'application</b>	- La TSS s'applique sur la vente du sable.
<b>Taux</b>	- 50 DH/m <sup>3</sup> appliqué aux sables des dunes littorales, aux sables de dragage et aux sables des cours d'eau - 20 DH/m <sup>3</sup> appliqué aux sables de concassage.
<b>Obligations Déclaratives et de versement</b>	- Déclaration comportant la quantité vendue des sables (déclaration accompagnée du versement) - Versement dans le mois qui suit celui de la facturation de la vente du sable.
<b>Traitement fiscal</b>	- Taxe non déductible du résultat fiscal.
<b>Recouvrement</b>	- Recouvrement de la TSS par titre de recette émis par le ministre charge de l'équipement ou la personne déléguée par lui, avec les amendes y afférentes.
<b>Sanctions</b>	- La sanction s'élève à 25% du montant de la TSS éludée dans les cas suivants: Défaut de déclaration des quantités de sable vendues ; Retard dans le dépôt de déclaration ; Retard dans le paiement de la TSS ; Omission, insuffisance ou minoration dans la déclaration.

**Source :** l'auteur, après exploitation de l'article 13 de la LF 2013 (1 janvier 2013)

Le tableau N°6, dresse les spécificités d'ordre fiscal relatives à la taxe spéciale sur le ciment. Cette taxe n'est pas déductible du résultat fiscal et elle est recouvrée par voie de titre de recette émis par le Ministre chargé de l'équipement.

<sup>5</sup> TSS : Taxe Spéciale sur le Sable.

**Tableau N°6 : Taxe Spéciale sur le Ciment<sup>6</sup>**

<b>Champ d'application</b>	- A compter du 01/01/2015, la taxe spéciale sur le ciment est appliquée sur le ciment produit localement qu'elle soit vendue ou consommée en interne comme matières intermédiaires par les unités de production du ciment (toutefois, il y a lieu de préciser que la revente du ciment n'est pas taxée, seule la 1ère vente est taxée).
<b>Taux</b>	- 0,15 dirham par kilogramme du ciment (0,05 DH/kg en 2002, 0,1 DH/kg en 2004 et 0,15 DH/kg en 2012)
<b>Obligations Déclaratives et de versement</b>	- La taxe est versée spontanément au Trésor au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes de ciment ou son utilisation pour la consommation interne comme matières intermédiaires par les unités de production du ciment.
<b>Traitement fiscal</b>	- Taxe non déductible du résultat fiscal.
<b>Recouvrement</b>	- Recouvrement de la TSS par titre de recette émis par le Ministre chargé de l'équipement ou la personne déléguée par lui, avec les amendes y afférentes.
<b>Sanctions</b>	- La sanction s'élève à 25% du montant de la TSS éludée dans les cas suivants: Défaut de déclaration des quantités de sable vendues ; Retard dans le dépôt de déclaration ; Retard dans le paiement de la TSS ; Omission, insuffisance ou minoration dans la déclaration.

**Source :** l'auteur, après exploitation du Dahir n°1-01-346 du 31/12/2001-LF 44-01 (Année 2002)

A côté des taxes précitées, il y a aussi la taxe sur la dégradation des chaussées. Il s'agit d'une taxe instituée au profit des communes urbaines et rurales selon les dispositions du dahir N°1-89-187 Rebia II 1410 (21 Novembre 1989) portant promulgation de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements.

Le tableau N°7 ci-dessous, récapitule les caractéristiques de ladite taxe :

<sup>6</sup> TSC : Taxe Spéciale sur le Ciment

**Tableau N°7: Taxe sur la dégradation des chaussées<sup>7</sup>**

<b>Champ d'application</b>	- La taxe sur les opérations de construction porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de toute nature ainsi que les opérations de restauration dont la réalisation doit faire l'objet d'une autorisation de construire.
<b>Taux</b>	- La taxe est calculée sur la superficie au mètre carré couvert, chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier. En ce qui concerne les constructions comportant des balcons situés sur le domaine public communal, la superficie desdits balcons, compte pour double pour le calcul de la taxe. Cette taxe est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire.
<b>Obligations Déclaratives et de versement</b>	- Les redevables de la taxe sont tenus d'acquitter, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de situation de la construction, le montant de la taxe exigible au moment de la délivrance de l'autorisation.
<b>Traitement fiscal</b>	- Taxe non déductible du résultat fiscal.
<b>Recouvrement</b>	- le montant de la taxe exigible au moment de la délivrance de l'autorisation.
<b>Sanctions</b>	- La taxe est égale à la totalité des frais de réparation des chaussées endommagées majorée d'un montant de 25% desdits frais et ce, après établissement d'un procès-verbal rédigé par les autorités compétentes et indiquant l'importance de la dégradation ainsi que l'identité exacte de l'établissement ou de la personne responsable de cette dégradation.

Source : L'auteur, après exploitation de la loi 47-06 (01/01/1990)

### 2.2.3 Objectifs environnementaux de la Stratégie Nationale de Développement Durable au regard du système fiscale Marocain.

En se référant au Code Général des Impôts (C.G.I), dans sa version actuelle, on constate qu'il ne prévoit pas de dispositions fiscales spécifiques qui ont pour objectif de taxer directement ou indirectement les activités professionnelles ayant éventuellement des externalités négatives sur l'environnement. Cependant, une lecture attentive des objectifs de la Stratégie Nationale de Développement Durable (S.N.D.D) nous permet de constater que ces objectifs rejoignent d'une façon plus ou moins indirecte les dispositions du C.G.I.

Le tableau ci-après dresse les dispositions fiscales prévues dans le C.G.I et qui ont trait avec certains objectifs à caractère environnementaux inclus dans la S.N.D.D.

<sup>7</sup> TDC : Taxe sur la dégradation des chaussées.



**Tableau N°8: Objectifs S.N.D.D vs. Mesures fiscales (C.G.I)**

Objectifs S.N.D.D	Mesures Fiscales (C.G.I)
<p><b>-Objectif 41 :</b> Accompagner et améliorer la compétitivité des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Très Petites Entreprises (TPE) agissant dans le développement durable.</p>	<p>- la réduction du taux d'imposition des petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises (article 19 du C.G.I).                      - avantages accordés aux entreprises pour la réalisation d'investissement en biens d'équipement (article 103 bis du C.G.I).</p>
<p><b>-Objectif 42 :</b> Structurer, formaliser et accompagner les secteurs dominés par l'informel.  <b>-Objectif 67 :</b> Passer de l'informel à une économie sociale et solidaire</p>	<p>- Les mesures en faveur de l'insertion du secteur de l'informel (notamment les articles 40,41 et 42 du C.G.I).                      - Le statut fiscal de l'auto-entrepreneur. (articles 42 bis et 42 ter du C.G.I)</p>
<p><b>-Objectif 44 :</b> Accélérer le taux de pénétration des énergies renouvelables pour atteindre 42% de la puissance électrique installée à horizon 2020 et 52% à l'horizon 2030.</p>	<p>- l'assujettissement des ventes de chauffe – eau –solaires à la TVA au taux réduit de 10% (article 99 du C.G.I).                      - l'assujettissement des ventes de la voiture économique à la TVA au taux réduit de 7% (article 99 du C.G.I)</p>
<p><b>-Objectif 55:</b> Améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de transport et promouvoir les transports propres.  <b>-Objectif 56 :</b> Accélérer le programme de renouvellement du parc des transports</p>	<p>- Exonération de la Taxe Annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA) : les véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos et les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) (article 260 du C.G.I).</p>

Source : l'Auteur

Le tableau N°8 a permis également de comparer les objectifs environnementaux vis-à-vis de la SNDD et vis-à-vis du CGI afin de dégager les points en commun et les points de divergence entre la Stratégie Nationale de Développement Durable et le Code Générale des Impôts.

### **Conclusion :**

En guise de conclusion, il faut rappeler que la fiscalité dite environnementale est comme toute politique fiscale est difficile à mettre en œuvre en générant des distorsions et des réticences quant à son application. A cet effet, on propose une progressivité de la mise en œuvre de la fiscalité verte en ciblant dans un premier temps un secteur bien précis et dont les caractéristiques répondent aux conditions de mettre en place cette fiscalité et puis la généraliser pour l'intégrer d'une manière irréversible dans le système fiscal Marocain.

Sur le plan institutionnel et juridique, on a constaté, tout au long de notre rédaction de cet article que les mesures fiscales en relation avec la question de l'environnement au Maroc sont rares et la majorité ont récemment été adoptées. De surcroît les assises nationales sur la fiscalité tenues à Skhirate en 2013 n'ont pas pu réserver une place à la question de l'environnement dans les panels retenus pour une réforme fiscale, Prouvant que la politique de l'environnement au Maroc reste à désirer malgré tous les efforts consentis durant les dernières années notamment après le discours Royal de 2009. A cet, il apparaît opportun à sensibiliser l'Etat, les professionnels, les associations à programmer un débat national sur la fiscalité verte, en invitant la société civile, dont le but est de lutter contre la dégradation de l'environnement et de promouvoir le développement durable.

Par ailleurs, il faut également saluer l'effort qui a été déployé par l'Etat Marocain sur le plan financier à travers la mise en place de plusieurs subventions et aides à caractère vert. Ces subventions visant à protéger l'environnement sont financés par un ensemble d'organes créés à cet effet, on cite à titre d'exemple le Fonds National pour la Protection et la mise en valeur de l'environnement (FNE).

A la fin et pour une mise en œuvre d'une fiscalité environnementale efficace et souple, il serait judicieux de faire un travail de benchmarking avec les expériences étrangères entamées par les pays proches du Maroc en terme d'économie et régime fiscal adopté, afin de cibler les axes de développement et tirer les bonnes leçons pour un environnement sain et une fiscalité indolore.

### **Bibliographie :**

- Arthur, C.P. (1932), « Economics of Welfare », London: Macmillan and Co., 4th édition.
- Croitoru.L. & Sarraf.M. (2017) Coût de la Dégradation de l'Environnement au Maroc, janvier 2017.
- Circulaire n° 5740/200 relative aux dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2018(2018).
- Code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 Décembre 2006). (Version 2018).
- Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété notamment par la loi n° 02-99 promulguée par le Dahir n° 1-00-222 du 2 Rabii I 1421 (5 juin 2000).
- Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, Nations-Unies (1992).
- Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada 1 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable.
- Instruments économiques au service de la protection de l'environnement au Maroc, Conseil National de l'Environnement (Mai 2009).
- Loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).
- Loi n°11-03 promulguée par le dahir n°1-03-59 du 12 Mai 2003, « Loi relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement » (2003).
- OCDE (2001), Les taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE : Problèmes et stratégies, Éditions OCDE, Paris (page 21 à 31).

### **Annexes :**

- Tableau N°1 : CDE au Maroc (2014)
- Tableau N°2 : Taxe sur l'extraction des produits de carrières
- Tableau N°3 : Taxe écologique sur la plasturgie
- Tableau N°4 : Taxe Spéciale sur le Fer à Béton
- Tableau N°5: Taxe Spéciale sur le Sable
- Tableau N°6 : Taxe Spéciale sur le Ciment
- Tableau N°7: Taxe sur la dégradation des chaussées
- Tableau N°8: Objectifs S.N.D.D vs. Mesures fiscales (C.G.I)